

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

**DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 63/2025**

**Objet : ACQUISITION ET MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME ERP DE GESTION
INTEGREE EN LOT UNIQUE**

Etabli en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 02/10/2025 à 9h00



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières.....	7
ARTICLE 1: Objet du marché.....	7
ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage	7
ARTICLE 3: Consistance de la fourniture	7
ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché	7
ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	7
ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	8
ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché.....	8
ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur.....	8
ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur.....	8
ARTICLE 10: Nantissement	9
ARTICLE 11: Sous-traitance	9
ARTICLE 12: Durée du marché.....	9
ARTICLE 13: Délai de livraison	9
ARTICLE 14: Nature des prix.....	10
ARTICLE 15: Caractère des prix.....	11
ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	11
ARTICLE 17: Retenue de garantie	11
ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité	12
ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.....	12
ARTICLE 20: Délai de garantie	12
ARTICLE 21: Modalités de livraison	12
ARTICLE 22: Modalités de règlement.....	13
ARTICLE 23: Réception provisoire et définitive.....	14
ARTICLE 24: Pénalités pour retard	14
ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement	14
ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption.....	15
ARTICLE 27: Cas de force majeure.....	15
ARTICLE 28: Résiliation du marché.....	15
ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges.....	16
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	17

ARTICLE 30:	Exigences du maître d'ouvrage	17
ARTICLE 31:	Spécifications techniques de la solution	25
ARTICLE 32:	Prestation d'assistance.....	31
ARTICLE 33:	Démarche de conduite de projet	31
ARTICLE 34:	Définition des prix	36
ANNEXE 1 :	CPS DE MAINTENANCE	38
CHAPITRE I :	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	41
ARTICLE 35:	Objet du marché.....	41
ARTICLE 36:	Présentation du maître d'ouvrage	41
ARTICLE 37:	Consistance des prestations de services	41
ARTICLE 38:	Documents constitutifs du marché	41
ARTICLE 39:	Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....	41
ARTICLE 40:	Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	42
ARTICLE 41:	Validité et date de notification de l'approbation du marché	42
ARTICLE 42:	Pièce mises à la disposition du prestataire de services	42
ARTICLE 43:	Election du domicile du prestataire de services.....	42
ARTICLE 44:	Nantissement	43
ARTICLE 45:	Sous-traitance	43
ARTICLE 46:	Durée du marché.....	43
ARTICLE 47:	Délai d'intervention.....	43
ARTICLE 48:	Nature des prix.....	44
ARTICLE 49:	Caractère des prix.....	44
ARTICLE 50:	Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	45
ARTICLE 51:	Retenue de garantie	45
ARTICLE 52:	Assurances – Responsabilité	45
ARTICLE 53:	Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle.....	45
ARTICLE 54:	Obligations de discrétion.....	45
ARTICLE 55:	Délai de garantie	46
ARTICLE 56:	Modalités de règlement	46
ARTICLE 57:	Réceptions provisoire et définitive	46
ARTICLE 58:	Pénalités pour retard	47
ARTICLE 59:	Droits de timbre et d'enregistrement	47
ARTICLE 60:	Lutte contre la fraude et la corruption.....	47
ARTICLE 61:	Résiliation du marché.....	47



ARTICLE 62: Règlement des différends et litiges.....	48
CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	49
ARTICLE 63: Modalités générales de la maintenance	49
ARTICLE 64: Maintenance curative	49
ARTICLE 65: Assistance technique et fonctionnelle	49
ARTICLE 66: Maintenance évolutive.....	49
ARTICLE 67: Gestion de la facturation.....	50
ARTICLE 68: Définition des prix	51
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS	52
DERNIERE PAGE	53



Objet : ACQUISITION ET MISE EN OEUVRE D'UN SYSTEME ERP DE GESTION INTEGREE EN LOT UNIQUE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

.....

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.
.....qualité.....en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),



Représenté par M.qualitéen
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



ARTICLE 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition et la mise en œuvre d'un système ERP de gestion intégrée pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en un (01) lot unique, dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Le présent CPS est établi en vue de la conclusion de deux marchés :

- Un marché pour l'acquisition et mise en œuvre d'un système ERP de gestion intégrée.
- Un marché reconductible pour la maintenance, désigné par le terme « marché de maintenance », dont le CPS est en annexe 1 du présent marché.

ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, du suivi de l'exécution du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information du LPEE (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3: Consistance de la fourniture

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet d'un **(1) lot unique** consistant en ce qui suit : L'acquisition et la mise en œuvre d'un système ERP de gestion intégrée.

ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) Règlement de consultation (RC) ;
- e) Les grilles des exigences techniques et fonctionnelles en annexe du (RC) ;
- f) L'offre technique ;
- g) La déclaration sur l'honneur ;
- h) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;

- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis,.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

ARTICLE 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures (ou des prestations de service s'y afférant) à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12: Durée du marché

La durée du marché est de **24 mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fourniture.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants selon les dispositions de l'article 12 CCGF.

ARTICLE 13: Délai de livraison

Le fournisseur devra livrer les logiciels (y compris les prestations s'y afférant) prescrits par ordre de service dans les délais suivants :

N°	Missions	Délais d'exécution
1	Cadrage et étude de convergence	
2	Installation, réalisation, recette et déploiement des modules de Gestion Financière/ Patrimoine et immobilisations/ Achats/Stocks/Parc Auto	Le fournisseur devra livrer les logiciels (y compris les prestations s'y afférant) selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage.
3	Installation, réalisation, recette et déploiement du module Gestion Commerciale	En cas de désaccord, le fournisseur devra intervenir dans un délai ne dépassant pas les 18 mois à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison.
4	Formation et transfert de compétences	
5	Licences administration	
6	Licences des modules de Gestion Financière/ Patrimoine et immobilisations/ Achats/Stocks/Parc Auto	Le prestataire devra livrer les licences dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison
7	Licences du module Gestion Commerciale	
8	Accompagnement post-déploiement	6 mois à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.
9	Prestation d'assistance	Le prestataire devra réaliser la prestation d'assistance selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage. En cas de désaccord, le prestataire devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification de la demande.
10	Licences de base de données	Le prestataire devra livrer les licences dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison

ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.



Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à : soixante-trois mille (63 000,00) dirhams.

Le cautionnement provisoire reste acquis à LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le fournisseur retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le fournisseur n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

ARTICLE 17: Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20: Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de Fournitures, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de réception des livrables de la phase VSR selon l'article 30.

Le fournisseur garantit la conformité du logiciel prévu par le marché et la documentation technique.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le fournisseur corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement de sa solution par rapport à aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur la solution dont le fournisseur n'est pas l'éditeur, le fournisseur met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du fournisseur dès la constatation de l'anomalie par le maître d'ouvrage.

Le fournisseur aura l'obligation de prévoir et d'organiser un service après-vente qui doit assurer la bonne exécution de la solution fournie sans aucune interruption, durant toute la période de garantie.

Pendant cette période, et sans frais supplémentaire, le fournisseur doit apporter toute son assistance technique pour le déblocage des éventuels problèmes qui pourraient survenir sur la solution objet du présent marché.

ARTICLE 21: Modalités de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison de la solution objet du présent marché devra être réalisée au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

La livraison intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2. INSTALLATION ET MISE EN PLACE

L'installation et la mise en place de logiciel objet du présent marché sont effectuées par le fournisseur au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

3. FORMATION

Le fournisseur dispensera également une formation, en langue française, selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage, sur le site d'installation et de mise en marche.

4. MAINTENANCE

Le fournisseur sera engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pour les interventions de maintenance. Un CPS de maintenance définissant les modalités et les conditions d'exécution de la prestation est en annexe 1 du présent marché.

Le marché de maintenance prend effet à compter du lendemain de la date de réception définitive du présent marché.

Le fournisseur devra s'engager vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'offre de maintenance présentée.

ARTICLE 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) Ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 23: Réception provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans l'offre technique.

Les logiciels livrés, sont soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par l'offre technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif et technique**.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison (y compris les prestations s'y afférent) dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰)** de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché initial modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

ARTICLE 25: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 27: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

ARTICLE 28: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

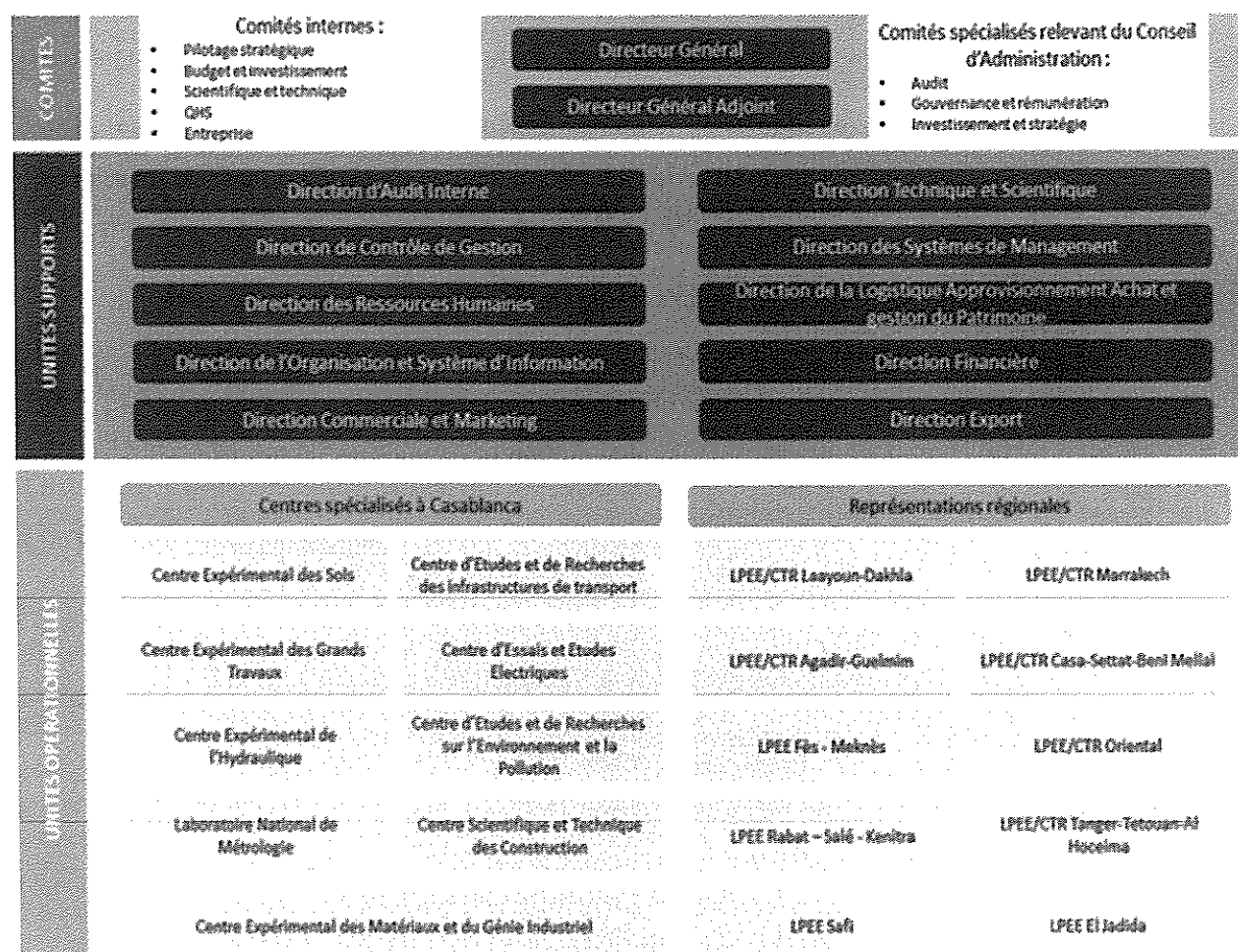
ARTICLE 30: Exigences du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage projette de lancer un chantier de refonte de son système d'information, par la mise en place d'un nouveau système intégré lui permettant de :

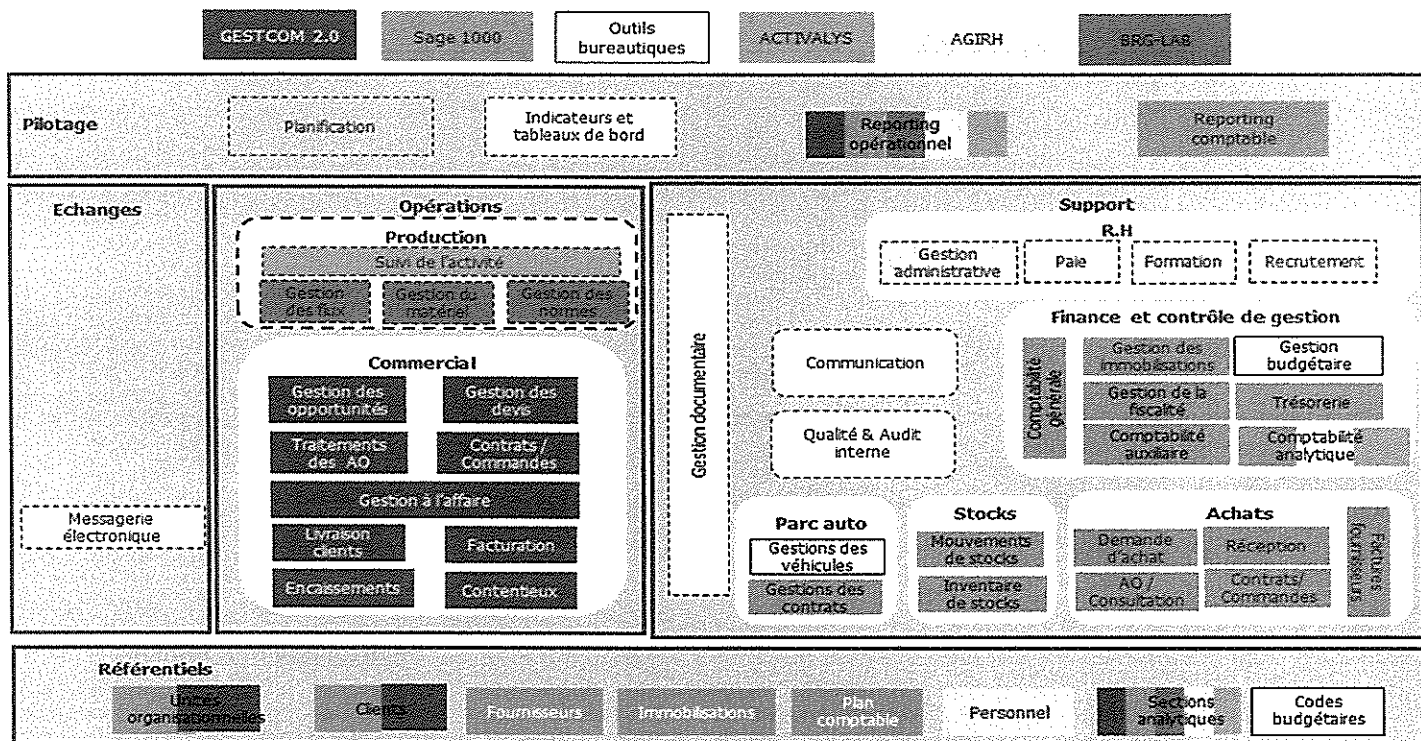
- Supporter de manière intégrée et optimisée l'ensemble de ses processus opérationnels afin d'assurer la traçabilité des opérations et la mise à disposition de l'information en temps réel.
- Assurer le pilotage de la performance opérationnelle et financière
- Structurer et assurer les remontées d'informations
- Structurer les référentiels et les données

Périmètre organisationnel

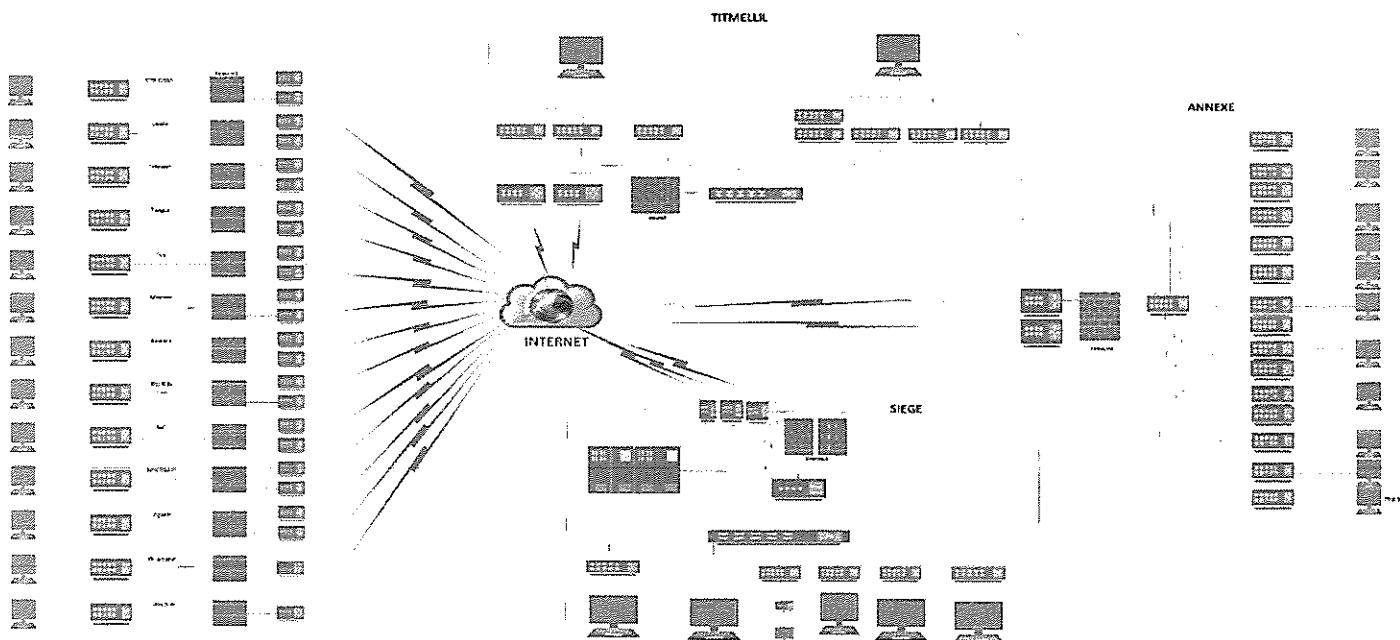
Organisation



Architecture applicative



Architecture technique



Le présent marché a pour principal objectif le choix d'un prestataire qui devra :

- Fournir les licences d'utilisation de la solution intégrée qui répond aux besoins et exigences de LPEE, tels qu'exprimés dans le présent marché.
- Mettre en œuvre et déployer la solution retenue,
- Assurer la reprise de l'historique des données existantes.

La solution proposée doit couvrir, de façon intégrée, les domaines suivants :

- Gestion financière et comptable
 - Comptabilité générale
 - Comptabilité auxiliaire
 - Gestion de la fiscalité
 - Gestion de la trésorerie
 - Comptabilité analytique
- Gestion du patrimoine et des immobilisations
- Gestion du parc automobile
- Gestion des achats
- Gestion des stocks
- Gestion commerciale
- Interfaces avec les applications existantes et autres applications futures.

La solution doit également offrir la possibilité d'extension vers d'autres modules ne faisant pas partie du périmètre du présent appel d'offres comme la gestion de la maintenance (GMAO), et la gestion des temps et le CRM.

La solution proposée doit être multi-sociétés et multi-sites pour couvrir l'ensemble des unités et directions de LPEE.

1) EXIGENCES FONCTIONNELLES ATTENDUES :

La solution cible doit pouvoir gérer les domaines fonctionnels suivants et couvrir les différentes fonctionnalités citées ci-après :

A. GESTION FINANCIERE

1. Comptabilité générale :

- Gestion des normes comptables CGNC avec correspondance des normes IFRS pour les besoins de reporting
- Gestion des écritures répétitives et d'abonnement
- Comptabilisation des produits et charges constatés d'avance
- Génération des écarts de conversion des dettes et créances en devises étrangères
- Intégration des écritures comptable générées à partir du SIRH par interface
- Edition des états comptables, Bilan et compte résultat

2. Comptabilité fournisseurs :

- Gestion du référentiel fournisseurs
- Génération des écritures comptables à partir du processus achat (Réception et facturation fournisseurs)
- Génération des écritures des factures fournisseurs non parvenues à partir des réceptions achats non facturées
- Gestion des factures des frais d'approches
- Gestion des acomptes fournisseurs
- Gestion des retenues de garantie et cautions fournisseurs
- Edition des échéanciers et balance âgée fournisseurs

3. Comptabilité clients :

- Gestion du référentiel client
- Génération des écritures comptables à partir du processus vente

- Génération des écritures comptable des factures à établir
- Gestion des cautions clients
- Gestion du crédit client
- Gestion des relances client
- Edition des échéanciers et balance âgée client

4. Gestion de fiscalité :

- Gestion du régime TVA à l'encaissement
- Gestion de la retenue à la source client et fournisseur
- Edition d'un état préparatoire de TVA

5. Comptabilité bancaire :

- Gestion du référentiel Banques
- Gestion des encaissements et décaissements avec lettrage des factures
- Edition des moyens de paiement
- Gestion des caisses

6. Gestion de la trésorerie :

- Intégration des relevés bancaires
- Rapprochement bancaire
- Génération des prévisions de trésorerie en se basant sur les échéances des factures clients et fournisseurs
- Gestion des valeurs de placements

7. Comptabilité analytique :

- Gestion des différents axes analytiques
- Gestion des charges directes et indirectes
- Ventilation des charges et produits vers des axes d'analyses directement ou par clé de répartition
- Répartition des charges indirectes vers les charges directes
- Saisie des écritures purement analytiques
- Edition des P&L Analytique

8. Gestion budgétaire :

- Gestion des différentes typologies de budget : Fonctionnement, Investissement, Produit et trésorerie
- Gestion d'un budget par unité, et consolidé par société
- Gestion de budgets pluriannuels
- Gestion de plusieurs versions de budget
- Avoir un contrôle et suivi budgétaire sur une enveloppe budgétaire par section analytique
- Contrôle du disponible budgétaire à la création de la demande d'achat, et lors de la passation de la commande
- Gestion des modifications budgétaires
- Contrôle budgétaire avec blocage en cas de dépassement avec la possibilité de dérogation après autorisation
- Reporting budgétaire avec périodicité mensuelle/annuelle
- Suivi de l'état des réalisations budgétaires par poste et par projet (Budgets prévus/ engagés/ révisé)

B. GESTION DU PATRIMOINE ET DES IMMOBILISATIONS :

- Gestion des fiches des immobilisations
- Gestion des différents types de détention : propriété, location...
- Possibilité de gestion d'une immobilisation principale et de ses composants
- Génération d'un code à barres pour l'identification et la localisation des immobilisations
- Création des fiches immobilisations à partir des réceptions définitives ou à partir des factures des achats
- Calcul de plusieurs plans d'amortissements (Social et IFRS)
- Génération des écritures comptables d'amortissements
- Gestion de différents types de transferts des immobilisations avec des circuits de validation différents
- Gestion des sorties des immobilisations
- Gestion des inventaires des immobilisations
- Edition des tableaux des immobilisations et des dotations conformément aux spécifications de la liasse fiscale.

C. GESTION DU PARC AUTO :

- Gestion des fiches d'informations des véhicules
- Gestion des différents types de détention : (contrat d'acquisition, contrats de location LOA, LD)
- Gestion de l'achat et de la réception des véhicules et matériels roulants
- Gestion des contrats de location :
 - Conditions contractuelles (prix, quantité, modalités de règlement)
 - Suivi de l'échéancier des versements de redevances
 - Gestion des alertes pour les dates de fin des contrats
 - Gestion des avenants
- Gestion des affectations définitives de matériels aux entités de l'organisation
- Affectation et réaffectation des véhicules aux chauffeurs
- Gestion des consommations du carburant par véhicule
- Gestion des relevés kilométriques par véhicule
- Gestion de l'entretien et des réparations de véhicules
- Gestion et suivi des procès-verbaux des contraventions
- Gestion des sinistres des véhicules
- Réformes et cessions de véhicules

D. GESTION DES STOCKS :

- Gestion du référentiel des articles stockables
- Gestion d'une structure hiérarchique de l'organisation de la logistique de stockage
- Gestion des entrées en stocks à la suite d'une réception achats définitive
- Gestion des transferts intra et inter-sites de stockage
- Gestion des sorties des stocks
- Gestion des retours fournisseurs
- Gestion de plusieurs méthodes de valorisation des stocks (Coût Moyen Pondéré, dernier prix d'achat)
- Gestion des paramètres de réapprovisionnement (stock min, stock max, stock de sécurité, etc.)
- Gestion des inventaires tournants

- Gestions des opérations d'inventaire périodique
- Gestion des écarts d'inventaire

E. GESTION DES ACHATS :

- Gestion de plusieurs typologies d'achat
- Gestion des demandes d'achats avec des workflow de validation en fonction du type de DA
- Gestion des marchés
 - Création des marchés à partir des éléments de l'adjudication d'un appel d'offres chargés à partir du portail achats du LPEE
 - Gestion des cautions
 - Suivi de l'exécution du marché :
 - Gestion des différents types d'ordres de services
 - Gestion des délais d'exécution
 - Gestion des avenants
- Gestion des contrats fournisseurs
 - Gestion des différents statuts de contrats
 - Gestion des contrats cadres
 - Gestion des conditions de validité des contrats (dates, quantités)
 - Gestion des avenants
- Gestion des commandes d'achats
 - Gestion de plusieurs types de commandes d'achats
 - Création des commandes à partir de différents documents d'achats en reprenant automatiquement certaines des informations y figurant : Demande d'achat, Contrat, Marché, Consultation
 - Workflow de validation des commandes
- Gestion des réceptions qualitatives et quantitatives
- Gestion des non-conformités et des retours fournisseurs
- Enregistrement des factures fournisseurs avec rapprochement à la commande et à la réception.

F. GESTION COMMERCIALE :

I. DESCRIPTION DU PROCESSUS EXISTANT :

L'activité commerciale du LPEE consiste en la vente de prestations de services (essais de matériels et équipements, analyse de matériaux, etc.). Elle est gérée selon le processus suivant :

1. Identification des opportunités clients (demandes interne, consultation, appel d'offres, etc.)
2. Gestion des devis clients (devis simple, devis affaire)
3. Contractualisation
4. Exécution des contrats clients

Elle se fait selon une approche « Gestion d'affaire » :

- Une affaire est créée sur la base des éléments issus d'un devis correspondant à une opportunité gagnée
- Une affaire (dossier) peut être découpée en sous-affaires (sous-dossiers)
- Chaque affaire ou sous affaire est associée à un responsable

- Le Suivi de l'affaire (délais, cautions, coûts, livraisons, facturation) se fait sur tout son cycle de vie depuis son démarrage jusqu'à sa clôture

5. Gestion des encaissements clients

II. BESOIN FONCTIONNELS CIBLES :

- Gestion d'un référentiel client :
 - Gestion d'une fiche signalétique client
 - Gestion de différentes typologies de clients selon une hiérarchie de plusieurs niveaux
 - Définition des critères de segmentation du portefeuille clients
- Gestion d'un référentiel produits et sous-produits
- Gestion des tarifs
- Gestion des opportunités
 - Gestion de différents types d'opportunités
 - Création des opportunités à partir d'un appel d'offres client
 - Définition de critères de qualification des opportunités
 - Gestion des cycles de traitement par type d'opportunité (étapes, statuts et stades d'avancement, workflows de transition entre les étapes)
 - Gestion des cautions remises aux clients/prospects en phase d'appels d'offres
- Devis Clients :
 - Possibilité d'associer le devis client à une opportunité
 - Création des devis clients à partir de modèles de devis
 - Possibilité de consolider dans un seul devis client, plusieurs devis émanant d'entités travaillant sur une même opportunité.
 - Workflow de validation des devis
- Gestion des contrats clients
 - Gestion des différents statuts de contrats
 - Gestion des ordres de services et délais
 - Gestion des dates de validité des contrats
 - Gestion des avenants
- Gestion des différentes typologies de commandes clients
- Gestion à l'affaire :
 - Création d'une affaire à partir d'un devis correspondant à une opportunité gagnée
 - Possibilité de découpage de l'affaire en sous affaire avec l'affectation d'un responsable à chaque niveau de découpage (affaire et sous-affaire)
 - Suivi de la réalisation des affaires tout le long de son cycle de vie (délais, livraisons, facturations)
 - Production des états de reporting des affaires par unité / client, statuts, stades d'avancement...
 - Gestion de la sous traitance dans le cadre des affaires
 - Gestion des livraisons clients
 - Gestion de la facturation client
- Gestion des encaissements clients
- Gestion des avoirs clients

2) EXIGENCES EN TERMES D'ADMINISTRATION :

A. BESOIN EN LICENCES :

La solution doit être dimensionnée pour des utilisateurs par modules, comme suit :

Module	Besoin en licences
Gestion financière	10 utilisateurs
Trésorerie	2 utilisateurs
Approvisionnement	24 utilisateurs + 55 utilisateurs pour les demandes d'achats uniquement
Stocks	40 utilisateurs
Immobilisations	3 utilisateurs
Parc auto	1 utilisateur + 1 utilisateur consultation
Gestion commerciale	72 utilisateurs + 2 utilisateurs en consultation
Administration	7 licences
Ensemble des modules	24 utilisateurs validation et consultation de tous les modules

Le fournisseur est tenu de fournir pour chaque produit proposé les licences nécessaires d'utilisation correspondantes qui doivent être enregistrées sous le nom du LPEE.

B. PARAMETRAGE

Le système doit permettre aux administrateurs internes préalablement formés, mais sans connaissances en programmation, d'effectuer :

- Le paramétrage des workflows
- Le paramétrage des listes de valeurs possibles
- Le paramétrage des requêtes, rapports, éditions et exports

Le fournisseur précisera la liste des opérations de paramétrage possibles

C. TABLES ET CHAMPS LIBRES :

La solution doit permettre le rajout de champs ou d'attributs spécifiques à certains objets afin de prendre en compte certains besoins spécifiques personnalisés

D. GESTION DES HABILITATIONS :

Le système doit permettre la gestion des autorisations d'accès à l'application et des droits d'accès aux données et traitements.

Les droits d'accès doivent pouvoir être gérés par groupe de métier.

Les droits peuvent porter sur des fonctions, sur des actions, sur des étapes de workflow. Ils peuvent porter sur les autorisations en consultation ou de modification des données.

Le fournisseur présentera la solution proposée pour l'authentification et la gestion des droits des utilisateurs.

E. TRACABILITÉ :

Le système doit permettre de tracer toutes les actions réalisées, les données enregistrées doivent comprendre la date et heure, le nom de l'utilisateur et l'action réalisée.

Ces données doivent être accessibles depuis l'applicatif.

Le système doit également permettre d'interroger les données correspondantes aux pistes d'audit avec des requêtes ou des éditions intégrées au système.

Le fournisseur précisera les principes d'enregistrement des événements, les données stockées, la forme du fichier contenant les données, et les moyens d'interrogation de ces données.

F. PURGÉ :

La solution doit permettre l'archivage de données. Le fournisseur devra décrire les mécanismes de purge de certaines données (Données de traçabilité par exemple...)

G. ERGONOMIE :

1) Personnalisation

Le système doit permettre une personnalisation native :

- De la page d'accueil (Affichage des menus filtrés par profil utilisateur, affichage des tâches en cours et des dossiers de l'utilisateur).
- Des écrans (Contenu des écrans filtrés par profil utilisateur)

2) Aide à la navigation et à la saisie

Le système doit être visuellement intuitif ; il limite le nombre de « clics » nécessaires pour accéder aux fonctions principales. La solution cible permet :

- A l'utilisateur de savoir où il se trouve dans l'application et dans le processus le cas échéant
- De définir si nécessaire des valeurs par défaut à la saisie
- De définir des champs obligatoires à la saisie
- D'informer l'utilisateur par un message explicite en cas d'erreur de saisie
- Une navigation optimisée en excluant l'usage de l'ascenseur horizontal (sauf cas très particuliers) et en limitant l'usage de l'ascenseur vertical
- Une bonne lisibilité des écrans (taille de la police, contrastes, concision de l'affichage, titre des fenêtres, ...)
- L'adaptation native aux postes de travail (solution responsive et multi-device)
- Une saisie optimisée par la possibilité d'accéder facilement d'un champ à l'autre (par tabulation), proposition de listes de valeurs, etc.
- Des guides d'utilisation, et une aide en ligne contextualisable pour faciliter la prise en main de la solution par les utilisateurs.
- La possibilité de renommer, organiser, formater les objets de différentes manières.

ARTICLE 31: Spécifications techniques de la solution

1) EXIGENCES TECHNIQUES

La solution proposée doit impérativement répondre aux exigences techniques présentées ci-dessous :

a) Architecture technique :

Le fournisseur doit spécifier :

- Les prérequis techniques pour le bon fonctionnement de la solution proposée, notamment la configuration des serveurs, des postes clients, des connexions à distance, etc.,
- Les offres qui ne présentent pas des solutions avec une architecture full web, ne nécessitant pas le recours à un client lourd, seront systématiquement éliminées.
- La capacité de la solution à être déployée sur un environnement virtualisé

b) Base de données :

Le fournisseur doit spécifier les bases de données compatibles avec la solution. Ils doivent également inclure les licences nécessaires au niveau de leurs offres, et les prérequis techniques

c) Administration et sécurité :

Le concurrent est tenu de respecter les exigences de sécurité suivantes :

▪ **Sécurité des accès et authentification**

- Le système devra intégrer un mécanisme d'authentification forte (2FA/MFA) configurable par l'administrateur.
- Le système devra garder l'historique complet des connexions et alertes en cas d'accès anormal.
- Le système devra être compatible avec des systèmes de gestion centralisée des identités (LDAP, Active Directory, etc.).
- Le système devra permettre une gestion fine des droits d'accès (RBAC – par exemple) avec des profils utilisateurs personnalisables.
- Le système devra intégrer un mécanisme de désactivation automatique des comptes inactifs au bout d'une période configurable.

▪ **Sécurité des communications**

- Toutes les communications entre le navigateur et les serveurs doivent être chiffrées via TLS/SSL à jour.
- Le système devra intégrer des mécanismes de protection contre les attaques web (exemple : injection SQL, XSS, CSRF).
- Le système devra intégrer des restrictions de session : timeout d'inactivité, déconnexion automatique.

▪ **Protection des données**

- Le système devra intégrer un mécanisme de Cryptage asymétrique des données au repos à l'aide d'algorithmes reconnus.
- Le système devra permettre la journalisation des actions sensibles avec horodatage.
- Le système devra garantir la traçabilité complète des opérations sensibles.
- Le système devra enregistrer les changements de configuration, et les actions d'administration.

▪ **Supervision, audit et transparence**

- Le système devra disposer un accès aux journaux d'audit exportables.
- Le système devra consigner toutes les connexions (date, IP, utilisateur) et alerter en cas de tentative d'accès anormale.
- Le système doit être compatible avec des solutions de supervision ou des solutions SIEM.
- Le système devra permettre une revue périodique des droits d'accès avec export des rapports d'audit.
- Le système devra détecter automatiquement toute activité anormale, telle que des tentatives de connexion répétées, générer des alertes en conséquence et bloquer le compte concerné.

▪ **Mises à jour et gestion des vulnérabilités**

- Le fournisseur s'engage à déployer les mises à jour de sécurité critiques dans un délai maximal de 7 jours calendaires.
- Le fournisseur s'engage à notifier les vulnérabilités critiques sous 48h.

▪ **Sécurité des comptes**

- Le système devra permettre l'application de politiques de mot de passe robustes et personnalisables.

d) Moteur de workflow :

Le fournisseur est tenu de décrire la brique de workflow intégrée dans sa solution :

- Type : procédural / événementiel
- Capacité de personnalisation : interface graphique, développement spécifique, etc.
- Mécanismes de notification
- Possibilité d'interroger les données historiques générés par les différents workflows utilisés
- Mécanismes d'intégration avec des systèmes tierces (messagerie, portail, applicatifs métiers, etc.).
- Vous trouverez ci-dessous la liste, à minima, les principaux workflows identifiés à ce stade, et qui doivent être pris en charge dans le cadre de la présente consultation :

Processus	Workflows
Achat	Validation de la création de la fiche article
Achat	Validation de la création de la fiche fournisseur
Achat	Validation des D.A
Achat	Validation du dépassement budgétaire
Achat	Validation des contrats fournisseurs
Achat	Validation de la création des commandes
Achat	Validation de la création des avenants
Achat	Validation des réceptions
Achat	Validation de la comptabilisation des factures fournisseurs
Stocks	Saisie des entrées en stock
Stocks	Saisie des écarts d'inventaire
Commercial	Validation de la création de la fiche client
Commercial	Validation de l'opportunité
Commercial	Validation des devis client
Commercial	Validation des contrats client
Commercial	Validation de la commande client
Commercial	Validation de l'affaire
Commercial	Validation des livraisons
Commercial	Validation des factures client
Immobilisations	Validation de la création des immobilisations
Immobilisations	Validation des transferts des immobilisations
Immobilisations	Validation des sorties des immobilisations
Comptabilité fournisseurs	Validation des paiements

Processus	Workflows
Caisse	Validation des écritures de caisse

Cette liste n'est pas limitative, le fournisseur la complètera par d'autres circuit de validation pertinents qui seront identifiés lors des travaux de conception.

e) Génération de requêtes et éditions :

La solution doit proposer des outils simples permettant d'effectuer des requêtes paramétrables sur la base de données pour éditer des états (numériques ou graphiques), afficher des listes à l'écran ou exporter des données sur Excel.

L'utilisation de ces outils sera à la portée d'utilisateurs spécialement formés, mais qui ne seront pas nécessairement des informaticiens spécialistes du développement.

Le fournisseur doit spécifier la liste des états de reporting et de suivi disponible en standard sur les modules objet du présent marché.

Le fournisseur doit également spécifier qu'elles sont les outils de Reporting, de business intelligence et de data analytics qui peuvent se connecter nativement avec les solutions qu'ils proposent pour la production de reportings et de tableaux de bord.

f) Fonctionnalités d'intelligence artificielle :

Le fournisseur décrira les fonctionnalités potentielles d'IA intégrées dans leur solution qui permettraient au Laboratoire de valoriser son patrimoine informationnel en termes de données structurées et non structurées :

- IA générative
- NLP : Natural Language Processing
- Data Analytics
- Agents et automatisations

g) Besoins en intégration et interfaces :

Les besoins en intégration entre les différents systèmes sont listés dans le tableau ci-dessous :

Processus	Sous processus	Flux échangé	Source	CIBLE
Achat	Gestion des marchés	Création automatique d'un marché à partir des éléments de l'adjudication d'un appel d'offres	Portail marché LPEE	ERP
Achat	Gestion des DA	Envoi des demandes d'achats consolidés dans des dossiers d'achat	ERP	Portail marché LPEE
Parc Auto	Gestion des kilométrages des véhicules	Import des relevés kilométriques	Factures prestataires Relevés	ERP
Parc Auto	Suivi de l'entretien et de la consommation	Import des factures de carburant externes	Factures prestataires	ERP
Finance	Comptabilité générale	Intégration des écritures comptable de Paie	AGIRH	ERP
Finance	Comptabilité générale	Intégration des écritures comptable de Prêt	AGIRH	ERP
Finance	Comptabilité générale	Intégration des Tiers Salariés	AGIRH	ERP
Finance	Comptabilité générale	Intégration des écritures comptable des notes de frais	AGIRH	ERP
Finance	Comptabilité analytique	Intégration de la balance analytique	ACTIVALYS	ERP
Commercial	Gestion de l'affaire	Intégration des sous dossiers, clients, objet	ERP	BRG-LAB
Commercial	Gestion de l'affaire	Intégration des sous dossiers, clients, objet	ERP	AGIRH
Commercial	Gestion de la facturation	Intégration des factures clients	ERP	Portail d'un organisme externe
Commercial	Gestion de la commande client	Intégration des commandes clients	Portail d'un organisme externe	ERP
Commercial	Gestion de la fiche client	Intégration des fiches clients	Portail d'un organisme externe	ERP
Commercial	Gestion encaissements client	Intégration des encaissements clients	Portail d'un organisme externe	ERP
Commercial	Gestion de l'affaire	Intégration des sous dossiers, clients, objet, ligne de contrats, liste des articles vendus	ERP	ACTIVALYS
Transverse	Transverse	Envoi de mail de notifications	Messagerie	ERP
Transverse	Transverse	Délégation de l'authentification à l'annuaire d'entreprise	LDAP	ERP

La solution doit également offrir une intégration native avec des suites bureautiques du marché.

h) Contraintes d'évolutivité :

Le système doit offrir des garanties d'évolutivité de son dimensionnement pour faire face à une augmentation de la volumétrie des données. Le fournisseur présentera les mécanismes mis en œuvre pour garantir cette évolutivité.

i) Contraintes de disponibilité :

Le fournisseur précisera les prérequis techniques sur l'architecture de LPEE pour assurer une forte disponibilité du système.

j) Contraintes de fiabilité, d'intégrité et d'inaltérabilité :

Le système garantit la fiabilité, d'intégrité et l'inaltérabilité des données qui sont gérées. Le fournisseur précisera les moyens mis en œuvre pour assurer la fiabilité, l'intégrité et l'inaltérabilité des données.

k) Contraintes de performance :

Le système doit répondre à des contraintes de performance en termes de temps de réponse. Les temps maximaux acceptables sont les suivants :

- Connexion à l'application et affichage de la page d'accueil : moins de deux secondes
- Affichage d'un écran en consultation : moins de deux secondes
- Transaction pour mise à jour : moins de trois secondes
- Exécution d'une requête : moins de cinq secondes

l) Déploiement :

La solution sera déployée en mode on-premise, et installée sur l'infrastructure technique du LPEE.

Les offres qui présentent des solutions qui ne sont pas déployables en mode on-premise seront éliminées d'office.

m) Gestion des environnements techniques :

LPEE souhaite disposer des environnements suivants :

- Un environnement de développement
- Un environnement de recette
- Un environnement de pré-production
- Un environnement de production,

Le fournisseur précisera ses contraintes en termes de nombre d'environnements à prévoir, pour les besoins de la phase projet comme pour ceux de la phase de production. Le fournisseur devra préciser les possibilités d'optimisation dans la gestion de ces environnements tout en maintenant leur étanchéité, ainsi que les contraintes éventuelles (licences, contraintes d'exploitation, etc.)

n) Sauvegarde :

Le fournisseur doit spécifier les différentes méthodes de sauvegarde proposées au niveau du progiciel, en indiquant, le cas échéant, s'il faut arrêter l'exploitation. Par ailleurs, ils doivent mentionner la possibilité d'automatisation des sauvegardes à une fréquence définie.

o) Accès externe à la solution :

Le fournisseur doit prévoir la possibilité d'accès externes à la solution (ex : collaborateurs itinérants, etc.) avec des droits spécifiques de reporting (ex : historique de connexion, etc.) en spécifiant l'architecture pour assurer, notamment, les aspects de sécurité (cryptage des flux de données échangés).

p) Licences et versions des logiciels :

Le fournisseur devra expliciter dans son offre le modèle de licencing, et indiquer la formule d'extension de licence (éventuellement par palier).

Il doit préciser de manière détaillée les plateformes techniques nécessaires au projet par environnement, en donnant les dépendances sur les logiciels tiers utilisés et les conditions de licences associées à ces logiciels tiers.

q) Grilles des exigences techniques et fonctionnelles :

Le prestataire est tenu de respecter la grille des exigences techniques et fonctionnelles renseigné préalablement et annexée au règlement de consultation.

r) Extensibilité vers des applications mobiles :

Le système proposé devra être conçu de manière à permettre une extensibilité fonctionnelle vers des applications mobiles, Il devra proposer des API ouvertes ou des services web permettant d'intégrer, synchroniser ou développer des fonctionnalités mobiles complémentaires (consultation et validation des DA, saisie d'informations, alertes, approbations, etc...).

ARTICLE 32: Prestation d'assistance

Le prestataire de services est tenu à répondre aux nouvelles attentes du maître d'ouvrage relatives à l'exploitation et à l'extension/évolution du système pendant le projet à savoir :

- Développement et mise en place des nouveaux modules ;
- Enrichissement de l'existant avec des nouvelles fonctionnalités ;
- Interfaçage avec d'autres applications existantes au niveau du LPEE ;
- Enrichissement de la base de données ;
- Installation des mises à jour logicielles en cas de besoin.

ARTICLE 33: Démarche de conduite de projet

Le fournisseur doit proposer dans sa réponse toutes les prestations de service nécessaires à la réussite de ce projet, notamment :

- Cadrage du projet
- Conception générale et détaillée
- Réalisation
- Recette
- Reprise des données
- Transfert de compétences et formation
- Déploiement
- Accompagnement post-déploiement

1) Cadrage du projet :

Cette phase a pour objectif de préparer le lancement du projet, de prendre connaissance du contexte de LPEE et de valider la démarche et la planification du projet d'implémentation.

À la suite des réunions de cadrage, l'équipe projet validera l'ordonnancement du projet d'implémentation.

L'intégrateur présentera enfin un planning du projet, et une planification détaillée des prochaines étapes.

L'intégrateur fournira les pré-requis relatifs à l'environnement de développement, et procédera à sa mise en ordre de marche

Livrables de phase :

- Note de cadrage
- Planning détaillé du projet
- Plan d'assurance qualité
- Dossier d'architecture technique

2) Conception générale et détaillée

La conception sera réalisée en collaboration entre l'équipe projet et l'intégrateur dans le cadre d'ateliers.

Ces ateliers auront pour objectif de présenter les processus et fonctionnalités standards de l'outil et de les confronter avec les processus, règles de gestion et contraintes métiers de LPEE

Ces ateliers devront aboutir à :

- La spécification des processus et règles de gestion cibles sur l'outil
- La qualification et l'arbitrage sur les besoins spécifiques et leurs modalités de prise en charge (Besoins non couverts en standard)
- La spécification des éditiques et reporting de gestion à mettre en place
- La définition et la spécification des interfaces avec les autres applications
- La définition de la stratégie de reprise des données

Eventuellement, l'équipe projet peut exiger de l'intégrateur, la réalisation de maquettes/prototypes pour des fonctionnalités jugées critiques ou représentant un risque de mauvaise compréhension.

Livrables de phase :

- Formation/Présentation de la solution l'équipe projet
- Dossier de conception fonctionnelles et techniques détaillées (y compris les interfaces et les états de reporting)
- Stratégie de reprise

3) Réalisation :

Le fournisseur doit assurer le paramétrage et l'intégration de la solution proposée conformément aux exigences du présent. Les fonctionnalités de la solution à configurer sont celles précisées dans la matrice des exigences -fournie en annexe.

Dans le cas de développements spécifiques, le fournisseur devra livrer un planning détaillé de ces développements. Le code source sera la propriété de LPEE

Le fournisseur doit préciser dans sa réponse tous les éléments relatifs au dimensionnement du système, ainsi que tout autre prérequis.

Livrables de phase :

- Dossier de paramétrage
- Prototypes de la solution paramétrée
- Codes sources des développements spécifiques

4) Recette et condition de réception :

Le fournisseur devra décrire dans sa réponse la démarche de recette des différentes phases du projet notamment.

Le processus de réception passe par les étapes suivantes :

Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF)

La VABF correspond à la recette provisoire, elle permet de vérifier l'adéquation de la Solution aux spécifications fonctionnelles et techniques telles que définies dans la phase de conception

Pendant la recette fonctionnelle et technique, une gestion des anomalies sera mise en place permettant :

- D'enregistrer les anomalies détectées ;
- De qualifier les anomalies ;
- De suivre les différents états de chaque anomalie.

Le fournisseur doit procéder à la préparation et la mise en ordre de marche de l'environnement de recette sur lequel se dérouleront les tests de recette

Le fournisseur devra proposer des SLA en termes de correction des anomalies détectées en phase de recette.

Vérification de Service Régulier (VSR)

La VSR, ou recette définitive, prend effet à compter de la date de fin de la VABF. Cette phase a pour but de vérifier le bon fonctionnement de la Solution SI dans les conditions normales d'exploitation.

Pendant cette phase, le Prestataire appliquera une procédure analogue à celle de la VABF (gestion des incidents, correction, ...).

Pendant les deux phases de validation (VABF et VSR), la résolution des incidents et des dysfonctionnements applicatifs est à la charge du prestataire, doit être faite selon des SLA à proposer et valider avec LPEE.

Livrables de phase :

- Plan de tests
- PV de recette
- Registre de suivi du traitement des anomalies de test

5) Reprise des données :

L'intégrateur communiquera le plus tôt possible, les spécifications des fichiers de reprises des données à l'équipe projet. L'intégrateur réalisera et testera les programmes de reprise des données.

La reprise des données concernera 2 types de données, les référentiels et les données transactionnelles :

- Données de référentiels : Toutes les informations partagées par les différents processus de LPEE, et qui sont utilisées comme données de référence par les différentes transactions liées aux événements de gestion.
- Données de transaction : sont les opérations relatives aux différents processus de gestion et des données comptables

La reprise comptable concernera les soldes comptables de deux exercices, avec les détails des encours clients, Fournisseurs, taxes et banques

La reprise des données sur l'ERP sera réalisée par l'intégrateur. L'intégrateur assistera ensuite l'équipe projet pour la réalisation des tests de la reprise.

L'intégrateur doit procéder à la mise en place de l'environnement de pré-production sur lequel se feront les tests de reprise de données

Livrables de phase :

- Spécification de canevas des fichiers de reprise des données
- Rapports d'exécution des traitements de reprise
- PV de tests de la reprise

6) **Transfert de compétences et formation :**

1. **Transfert de compétences :**

Le fournisseur devra préciser comment il compte réaliser et réussir le transfert de compétence aux équipes IT de LPEE tout au long du cycle du projet

Il doit indiquer avec précision les outils proposés méthodologiques et techniques (tutorial, e-learning etc.), les formations prévues (durée, contenu, etc.), ainsi que le planning envisagé.

Des fiches techniques détaillées présentant le contenu, la durée et les pré-requis de chaque module devront être présentées dans le cadre de l'offre.

2. **Formation**

Lors de l'établissement de son offre, le fournisseur doit proposer un plan de formation.

Les formations doivent être assurées par des personnes qualifiées et certifiées, ayant une parfaite maîtrise de leurs domaines d'intervention.

Le fournisseur devra proposer un calendrier et un programme de Formation permettant la prise en main de la solution par les administrateurs et utilisateurs de LPEE

Le fournisseur pourra proposer une organisation selon la structure des modules de sa solution.

Livrables de phase :

- Plans de formation utilisateurs et administrateurs
- Support des formations
- Manuels utilisateurs
- Manuel d'administration fonctionnelle,
- Manuel d'administration technique et exploitation de la solution,
- PV de déroulement des formations

7) **Déploiement :**

L'objectif de cette étape est de planifier et de réaliser le basculement en production.

L'intégrateur réalisera notamment les activités techniques pour mettre en place l'environnement de production, et préparer la phase d'exploitation, les tests d'administration du système. Il communiquera également les procédures de sauvegarde et de restauration à l'équipe projet.

Livrables de phase :

- Stratégie de déploiement
- Plan de bascule en production
- Conception et mise en place de l'organisation et des procédures de support post-démarrage (Helpdesk)
- Les procédures d'exploitation technique
- PV de mise en production

8) **Accompagnement après déploiement :**

Après la mise en production, l'intégrateur doit obligatoirement assurer un accompagnement des équipes du LPEE dans l'utilisation et l'exploitation de la solution déployée sur une durée de 6 mois par des consultants de niveau « Expert ».

9) **Gestion et organisation du projet :**

Le fournisseur est tenu de respecter les exigences suivantes :

- La description de la démarche et des différentes phases du projet
- L'organisation de son équipe projet
- La liste des principaux intervenants dans les différentes phases du projet et leurs rôles respectifs (avec Cv des intervenants)
- La description des modalités de la relation avec l'équipe projet LPEE

10) Planning du projet :

Le fournisseur devra présenter dans sa proposition technique le planning détaillé des prestations de mise en œuvre du projet.

La durée du projet ne devra pas dépasser 18 mois à partir du T0 qui correspond à la réunion de lancement.

11) Méthodologie appliquée

Le Fournisseur devra proposer une méthodologie de réalisation des travaux, décrivant les différentes phases de la mise en œuvre du projet en décrivant les travaux à réaliser, les livrables à fournir, ainsi que les modalités de réalisation.

12) Assurance Qualité

Le fournisseur devra fournir son plan assurance qualité. Celui-ci concernera notamment :

- La maîtrise des processus
- La maîtrise du produit y compris le plan de contrôle détaillant les différents tests et/ou essais et les moments de leurs réalisations.
- La maîtrise de l'implémentation.
- La gestion des écarts

ARTICLE 34: Définition des prix

PRIX N° 1 : CADRAGE ET ÉTUDE DE CONVERGENCE

Ce prix rémunère le cadrage et l'étude de convergence selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N° 2 : INSTALLATION, RÉALISATION, RECETTE ET DEPLOIEMENT DES MODULES DE GESTION FINANCIÈRE/PATRIMOINE ET IMMOBILISATIONS/ACHATS/STOCKS/PARC AUTO

Ce prix rémunère l'installation, la réalisation, et la recette des modules de Gestion Financière/ Patrimoine et immobilisations/Achats/Stocks/Parc Auto selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N° 3 : INSTALLATION, REALISATION, RECETTE ET DEPLOIEMENT DU MODULE GESTION COMMERCIALE

Ce prix rémunère l'installation, réalisation, et recette et déploiement du module Gestion Commerciale de la solution selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N° 4 : FORMATION ET TRANSFERT DE COMPETENCES

Ce prix rémunère la formation et le transfert de compétences selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N° 5 : LICENCES ADMINISTRATION

Ce prix rémunère les licences administration, installation incluse selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N° 6 : LICENCES DES MODULES DE GESTION FINANCIÈRE/ PATRIMOINE ET IMMOBILISATIONS/ ACHATS/STOCKS/PARC AUTO

Ce prix rémunère les licences des modules de Gestion Financière/ Patrimoine et immobilisations/ Achats/Stocks/Parc Auto, installation incluse selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N° 7 : LICENCES DU MODULE GESTION COMMERCIALE

Ce prix rémunère les licences du module Gestion commerciale, installation incluse selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

PRIX N° 8 : ACCOMPAGNEMENT POST-DEPLOIEMENT

Ce prix rémunère l'accompagnement post-déploiement selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au J/H.....(J/H)

PRIX N° 9 : PRESTATION D'ASSISTANCE

Ce prix rémunère la prestation d'assistance selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au Jour/Homme.....(J/H)

PRIX N° 10 : LICENCE DE BASE DE DONNEES

Ce prix rémunère les licences de base de données, installation incluse selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris tous les frais nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait.....(F)

CPS DE LA MAINTENANCE

**Objet : Maintenance et assistance de la plateforme ERP de gestion
intégrée**

Objet : Maintenance et assistance de la plateforme ERP de gestion intégrée.

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.
.....qualité.....en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°.....



Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
ICE n°
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



ARTICLE 35: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance et assistance de la plateforme de gestion des appels d'offres en un (1) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 36: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 37: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la maintenance curative, assistance technique et fonctionnelle ainsi que la maintenance évolutive, de la plateforme de gestion des appels d'offres.

ARTICLE 38: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 39: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 40: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 41: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

ARTICLE 42: Pièce mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 38 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 43: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 44: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 45: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 28 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 46: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** n'excédant pas l'année en cours, et ce, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation. Le présent marché est reconduit, tacitement, d'année en année dans la limite d'une durée totale de cinq (5) années.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois, avant la fin de l'année en cours. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE 47: Délai d'intervention

- 1- Pour la maintenance curative devra intervenir après chaque réception de la demande d'intervention en prenant compte les délais suivants :

Type d'anomalie	Nature de l'anomalie	Délai d'intervention
Anomalie Non-bloquante	Désigne une situation relative à un problème mineur du logiciel concerné, n'ayant qu'un impact faible ou non significatif sur les systèmes informatiques de l'utilisateur Final ou du LPEE.	Le prestataire de services devra intervenir dans un délai de vingt et quatre (24) heures. Ce délai court à partir de la date de la notification de l'incident.
Anomalie Semi-bloquante	Désigne une situation dans laquelle une fonction essentielle du logiciel est inopérante, ayant comme résultat une perte de fonctionnalité ou une dégradation de sa performance, mais pour laquelle une solution provisoire de contournement est disponible.	Le prestataire de services devra intervenir un délai de huit (6) heures. Ce délai court à partir de la date de la notification de l'incident.
Anomalie bloquante	Désigne une situation d'urgence dans laquelle le logiciel ne peut être utilisé ou connaît de graves défaillances.	Le prestataire de services devra intervenir un délai de deux (2) heures. Ce délai court à partir de la date de la notification de l'incident.

2- Pour la maintenance évolutive, le prestataire de services devra intervenir selon un programme préétabli en accord avec le maître d'ouvrage pour répondre aux nouveaux besoins en termes de fonctionnalités ou modules. Elle est exécutée à la demande du LPEE, qui, pour chaque opération, définit :

- La consistance de la prestation ;
- Le délai prévu de réalisation ;
- L'estimation en J/H ;
- La liste des livrables.

En cas de désaccord, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

ARTICLE 48: Nature des prix *à définir*

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 49: Caractère des prix *à définir*

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 50: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 51: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

ARTICLE 52: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 53: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 54: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets

quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 55: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 56: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les fiches d'intervention signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) ouvert auprès de (La banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 57: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 58: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de dans les délais prescrits à l'article 47 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard **d'un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

ARTICLE 59: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 60: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 61: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 62: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 63: Modalités générales de la maintenance

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance curative ainsi que l'assistance et la maintenance évolutive du système ERP de gestion intégrée.

ARTICLE 64: Maintenance curative

Dans le cadre de la maintenance curative, le prestataire de services est tenu de :

- Détection et correction des anomalies et des défaillances constatées ;
- Apporter la correction de tout manque de conformité entre la solution et la documentation associée ;
- Résolution de dysfonctionnements, de défaillances ou de pannes ;
- Remise en état du système ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement du système.

Chaque intervention de maintenance curative fait l'objet d'un rapport d'intervention d'incident où sont mentionnés :

- La date et l'heure d'intervention ;
- La cause de l'intervention ;
- Le détail de l'intervention.

ARTICLE 65: Assistance technique et fonctionnelle

Le prestataire de services est tenu à :

- Assurer une assistance téléphonique de 8h à 16h30mn du lundi au vendredi en dehors des jours fériés ;
- Assurer une assistance à distance via internet ;
- Intervenir à sa charge pour la résolution des problèmes signalés. La résolution peut se faire par téléphone, par e-mail, par internet ;
- Procéder à l'application des recommandations dans le cas où le maître d'ouvrage réalise un audit du SGBDR ou de la solution globale ;
- Procéder aux optimisations nécessaires dans le cas où le LPEE signale des problèmes de performance.
- Toute autre demande d'assistance formulée par le maître d'ouvrage.

Après chaque visite, le prestataire de services présentera un rapport d'intervention faisant état du travail effectué.

ARTICLE 66: Maintenance évolutive

Dans le cadre de la maintenance évolutive, le prestataire de services est tenu à répondre aux nouvelles attentes du maître d'ouvrage relatives à l'extension/évolution du système à savoirs :

- Développement et mise en place des nouveaux modules ;
- Enrichissement de l'existant avec des nouvelles fonctionnalités ;
- Interfaçage avec d'autres applications existantes au niveau du LPEE ;
- Enrichissement de la base de données ;

- Installation des mises à jour logicielles en cas de besoin ;
- Acquisition de nouvelles licences utilisateurs.

ARTICLE 67: Gestion de la facturation

Les prestations feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à présenter au maître d'ouvrage, accompagnée des rapports d'intervention de maintenance curative et/ou de maintenance évolutive et assistance validées par le prestataire de services et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 68: Définition des prix

PRIX N°11 : MAINTENANCE CURATIVE ET ASSISTANCE TECHNIQUE ANNUELLE D'UN SYSTÈME ERP DE GESTION INTEGREE.

Ce prix rémunère la maintenance curative et assistance technique annuelle d'un système ERP de gestion intégrée selon les spécifications de l'article 64 du présent marché, y compris les frais de main d'œuvre, de transport et de toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait annuel.....(F)

PRIX N°12 : MAINTENANCE ÉVOLUTIVE D'UN SYSTÈME ERP DE GESTION INTEGREE

Ce prix rémunère la maintenance évolutive d'un système ERP de gestion intégrée selon les spécifications de l'article 66 du présent marché, y compris les frais de main d'œuvre, de transport et toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au Jour/Homme.....(J/H)

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

	N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
Marché de fournitures	1	Cadrage et étude de convergence	F	1		
	2	Installation, réalisation, recette et déploiement des modules de Gestion Financière/ Patrimoine et immobilisations/ Achats/Stocks/Parc Auto	F	1		
	3	Installation, réalisation, recette et déploiement du module Gestion Commerciale	F	1		
	4	Formation et transfert de compétences	F	1		
	5	Licences administration	F	1		
	6	Licences des modules de Gestion Financière/ Patrimoine et immobilisations/ Achats/Stocks/Parc Auto	F	1		
	7	Licences du module Gestion Commerciale	F	1		
Marché de maintenance	8	Accompagnement post-déploiement	J/H	48		
	9	Prestations d'assistance	J/H	40		
	10	Licence de base de données	F	1		
	11	Maintenance curative, support logiciel et assistance technique annuelle d'un système ERP de gestion intégrée	F	1		
	12	Maintenance évolutive d'un système ERP de gestion intégrée	J/H	60		
MONTANT TOTAL HORS TAXE						
MONTANT DE LA TVA (20%)						
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES						

Fait à, Le

(Signature et cachet du Fournisseur)



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°63/2025

OBJET : ACQUISITION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME ERP DE GESTION INTÉGRÉE EN LOT UNIQUE
 POUR UN MONTANT (*en chiffres et en lettres*) :

.....

.....

.....

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature	DOSI N. BENHACHEM 
	DLAAP PRESENTE PAR : F. OUTERGA  VERIFIE PAR : H. SARJANE  VALIDE PAR : A. ABOUFARISS 
	LA DIRECTION GENERALE DU LPEE 